

Version de travail du 9 mars 2022

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative au harcèlement et aux difficultés relationnelles sur le lieu de travail (OHarc)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **122.70.14**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Arrête

I.

L'acte RSF [122.70.14](#) (Ordonnance relative au harcèlement et aux difficultés relationnelles sur le lieu de travail (OHarc), du 14.12.2015) est modifié comme il suit:

Art. 17 al. 2 (*modifié*)

² Les trois personnes représentant le personnel, dont deux au moins doivent être membres du personnel de l'Etat, sont désignées d'entente entre les partenaires reconnus. En l'absence d'un accord commun, le Conseil d'Etat tranche sur recommandation de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le (...) 2022.

Le Président: O. CURTY

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL